

02 juin 2016

Arrêté ministériel modifiant, en ce qui concerne les semences d'orge hybride obtenues par stérilité mâle cytoplasmique, les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, l'article 20;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 19 novembre 2015, approuvée le 17 décembre 2015;

Vu l'avis 58.896/4 du Conseil d'État, donné le 29 février 2016, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose la Directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la Directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales.

Art. 2.

L'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, telle que remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 et modifiée par l'arrêté ministériel du 7 juin 2012, est modifiée comme suit:

1° au point 5), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

« Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) »;

2° après le point 5), le texte suivant est inséré:

« 5/1) Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC:

a) la culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

Culture	Distance minimale
pour la production de semences de base	100 m
pour la production de semences certifiées	50 m

b) la culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Elle répond notamment aux normes suivantes:

i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas:

– pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la

lignée restauratrice et 0,2 % pour le composant femelle SMC;
– pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple;
ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle doit être au moins égal à:
– 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base;
– 99,5 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées;
iii) les exigences énoncées aux points i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori;
c) les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle. ».

Art. 3.

L'annexe II du même arrêté, telle que modifiée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, est modifiée comme suit:

1° le point 1), C., est remplacé par le texte suivant:

« C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame.

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90 % .

Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 % .

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons. »;

2° le titre du point 1), E., est remplacé par le texte suivant:

« E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare* produits avec SMC ».

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Namur, le 02 juin 2016.

R. COLLIN